

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013009061

Dossier numéro : 2013-01-31/24

Titre

31 JANVIER 2013. - Circulaire 131quater (ns) concernant les frais de justice en matière répressive. - Mise à jour. - Indexation des tarifs prévus à l'annexe (TARIF 2013)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2013 page : 13140

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [M](#). Résumé :

Cette circulaire a pour but d'informer les magistrats de l'indexation des tarifs applicables en 2013.

Référence précédente :

Circulaire n° 131 du 22 janvier 2009.

Circulaire n° 131bis du 27 janvier 2011.

Circulaire n° 131ter du 19 janvier 2012.

Contexte :

Vous trouvez ci-joint l'annexe reprenant les tarifs des frais de justice pour 2013.

J'autorise, comme prévu dans la circulaire 131 du 22 janvier 2009, un dépassement des tarifs mentionnés dans l'annexe 1 de ladite circulaire avec comme maximum autorisé l'annexe indexée ci-jointe.

Entrée en vigueur :

La présente circulaire est d'application au 1er janvier 2013.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). Annexe 1.

Frais de justice en matière répressive Annexe à la circulaire ministérielle 131quater	Tarif 2013
Indemnité de déplacement	0,5157
SECTION I. - EXPERTS	
CHAPITRE Ier. - Expertises médicales	
Section Ire. - EXAMEN DES CADAVRES	

A. Il est alloué : 1° pour l'examen externe d'un fœtus ou d'un cadavre	73,32
2° pour l'examen externe d'un fœtus ou d'un cadavre si l'examen a lieu plus de deux jours après la mort	151,12
3° pour l'autopsie d'un cadavre, y compris l'examen externe effectué au moment de l'autopsie, les prélèvements divers pour examens microscopiques, toxicologiques, etc., et la fermeture du corps, par expert	448,50
4° si l'autopsie du cadavre est prescrite plus de deux jours après celui du décès	591,55
5° pour les prélèvements de sang, d'urine ou autres substances, effectués en-dehors d'une autopsie, par nature du prélèvement	21,92
6° pour l'utilisation d'une vénule fournie par l'expert	8,38
7° pour l'autopsie d'un fœtus de moins de six mois, y compris l'examen externe	145,67
B. Il est alloué, pour les examens spéciaux dans le cadre d'une autopsie, pour la préparation et la dissection détaillée de pièces anatomiques : 1° cœur : coronarographie (N400)	293,96
Dissection détaillée	109,95
2° tête: congélation	65,90
Dissection détaillée	109,95
3° cerveau : formolisation	65,90
Dissection détaillée	109,95
4° dissection sur amplification de brillance	109,95
5° autres organes : la dissection détaillée doit être justifiée dans le rapport médico-légal :	109,95
C. Lorsque l'expert se rend sur place pour procéder à un examen externe ou à une autopsie et que, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir, il est alloué :	23,99
Section II. - EXAMENS DES MALADES ET DES BLESSES	
A. Il est alloué : 1° pour un examen corporel	36,60
2° pour un examen clinique avec anamnèse sommaire	71,16
3° pour une expertise comprenant une étude clinique du cas et l'examen des dossiers médicaux	369,40
4° pour une expertise plus approfondie, comprenant par exemple la détermination de l'incapacité de travail, le mémoire sera établi en conscience, selon les taux horaires prévus au chapitre IX.	
B. Il est alloué : 1° au médecin qui s'est rendu sur place pour procéder à une mission et que, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir	23,63
2° au médecin qui n'a pu effectuer sa mission, la personne à examiner ne s'étant pas rendue à sa convocation	16,44
Section III. - CONSTAT DE L'ETAT D'IVRESSE	
Pour un examen clinique avec ou sans ponction veineuse, il est alloué	27,40
Section IV. - EXAMENS DE LABORATOIRE	
A. Il est alloué : 1° pour le prélèvement de sang ou d'urine sur une personne vivante	15,14
2° pour l'utilisation d'une vénule fournie par l'expert	8,38
3° pour l'examen descriptif des pièces à conviction autres que les viscères : * pour le premier objet	39,52
* pour chacun des objets suivants	9,79
B. Il est alloué, pour les recherches spéciales suivantes : 1° analyse histologique avec description des lésions	134,56
2° recherche microscopique des spermatozoïdes	134,56
3° détermination de la nature des taches non constituées par du sang ou du sperme	134,56
4° examens microscopique divers ne figurant pas dans les trois recherches précédentes	134,56
Si pour établir les conclusions, plusieurs objets, échantillons ou organes doivent être soumis à un examen de la même nature, les honoraires prévus sub 1° à 4° sont fixés comme suit : Pour l'examen de la deuxième pièce	112,20
De la troisième pièce	89,65
De chacune des pièces suivantes	67,23
C. Il est alloué, pour les recherches spéciales, quel que soit le nombre d'objets, échantillons ou organes :	

1° pour les colorations supplémentaires et/ou recherches histochimiques complémentaires, par nature de recherche	134,56
2° pour les recherches histologiques par congélation	134,56
3° pour les recherches histologiques par immunohistochimie,	
Par recherche	63,34
Avec un maximum de	157,74
Section V. - EXAMENS MENTAUX	
Il est alloué :	
A. Pour les expertises psychologiques :	
1° pour l'examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental sommaire et un rapport succinct	121,06
2° pour l'examen d'une personne, comprenant l'étude du dossier répressif, l'enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi, la rédaction d'un rapport détaillé avec description, discussion et résumé du cas	374,36
3° si le médecin a procédé à un examen psychologique avec batterie complète de tests	152,18
4° pour la prise et la lecture d'un électroencéphalogramme avec rapport	154,10
B. Pour les devoirs accomplis en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux	
1° pour assistance au malade lors de la visite du juge de paix ou du tribunal ainsi qu'à l'audience (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)	73,11
2° pour le rapport écrit sur l'état mental du malade (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)	73,11
3° pour le rapport écrit détaillé sur l'état mental du malade, comprenant une enquête sur l'hérédité et les antécédents médicaux et sociaux ainsi que l'examen somatique, neurologique et mental, pour autant qu'ils soient effectués personnellement par le médecin désigné (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)	146,30
4° pour le médecin légiste requis pour donner son avis écrit au Procureur du Roi sur l'état mental d'un malade en application de la loi du 26 juin 1990 (article 9, § 2)	54,80
C. Pour des expertises effectuées par des psychologues	
1° pour une analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport, il est octroyé un forfait de	257,34
2° pour l'examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion	272,31
D. Pour des auditions sous hypnose :	
Pour un entretien sous hypnose comprenant : entretien avec la police, étude du dossier répressif, séance d'hypnose, rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion, éventuellement la transcription de l'entretien vidéo, il est alloué un forfait de	272,31
E. Divers	
Il est alloué : 1° au psychiatre, pédopsychiatre ou au psychologue qui s'est rendu sur place pour procéder à une mission et que, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir	23,63
2° au psychiatre, pédopsychiatre ou au psychologue qui n'a pu effectuer sa mission, la personne à examiner ne s'étant pas rendue à sa convocation	16,44
3° Si dans le cadre d'une expertise le psychiatre, le pédopsychiatre ou le psychologue doit recueillir des informations auprès de tierces personnes il est alloué, conformément aux taux horaires du chapitre IX, une heure supplémentaire par personne avec un maximum de 3 heures.	
Section VI. - EXAMENS SPECIAUX	
A. Il est alloué, dans le cadre d'un examen sur ordonnance d'exploration corporelle: 1° pour l'étude du dossier répressif : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre IX.	
2° pour une anamnèse détaillée : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre IX	
3° pour un examen médical général et exploration corporelle	143,85
En cas d'utilisation d'un set d'agression sexuelle	214,67
4° pour les prélèvements : par nature du prélèvement	21,98
5° pour l'examen des vêtements ou pièces à conviction * pour le premier objet	43,83
* pour chacun des objets suivants	10,85

6° pour la rédaction et l'élaboration du rapport : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre IX.	
B. pour l'étude de radiographies, par personne radiographiée, il est alloué.	24,97
C. il est alloué une augmentation de 50% aux spécialistes en médecine légale pour les prestations prévues au chapitre Ier section Ier A 1°, 2°, 5° et section II A 1° et 2°.	
D. toutes les prestations non prévues au présent chapitre seront honorées suivant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. L'expert indiquera dans son mémoire le numéro de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.	
CHAPITRE II. - Expertises toxicologiques	
Section Ire. - DISPOSITIONS GENERALES	
A. Sauf dans les cas exceptionnels à justifier, les honoraires couvrent tous les frais, notamment les réactifs, les photographies, les recherches bibliographiques, le matériel, l'archivage des pièces à conviction, la rédaction et la dactylographie du rapport. Les montants fixés sont ceux qui doivent être généralement appliqués, sauf si l'expert justifie dans l'exécution de sa mission, de difficultés particulières qui méritent des honoraires plus élevés. Pour l'application du présent chapitre, on entend par matières organiques des prélèvements d'origine humaine ou animale et, en général, la présence d'une matière organique abondante.	
B. Pour les analyses ou des recherches spéciales non mentionnées dans le présent chapitre, les honoraires sont établis conformément aux taux horaires prévus au chapitre IX.	
C. Sauf les exceptions prévues, lorsqu'un même réquisitoire entraîne la répétition des prestations indiquées au chapitre II de la section II, soit dans différents prélèvements d'un même cadavre, les honoraires des 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e opérations et suivantes seront ceux de la première diminués respectivement de 15, 30 et 50 pour cent.	
D. si un collège d'experts toxicologues a été désigné, chaque expert porte ses propres prestations en compte. Pour la vérification en commun des résultats et l'élaboration du rapport, il est alloué à chaque expert	163,97
Section II. - HONORAIRES POUR LES EXPERTISES TOXICOLOGIQUES	
Il est alloué : 1° pour l'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire, * pour le premier objet	39,52
* pour chacun des objets suivants	9,79
2° pour la préparation des matières organiques afin de permettre les opérations ultérieures	79,11
3° pour la minéralisation des matières organiques	168,41
4° pour le traitement des matières organiques afin d'en isoler les fractions pouvant contenir les toxiques organiques en vue de l'identification	217,96
5° a) pour la recherche d'un poison volatil déterminé dans les matières organiques	217,96
b) pour la recherche générale des poisons volatils dans les matières organiques	555,03
6° a) pour la recherche d'un toxique minéral déterminé	217,96
b) pour la recherche générale des toxiques minéraux	555,03
7° a) pour la recherche d'un toxique organique déterminé	217,96
b) pour la recherche générale de toxiques organiques. Cet honoraire ne peut être appliqué qu'une seule fois, quel que soit le nombre de prélèvements provenant d'un cadavre	1.338,05
8° pour le dosage d'un toxique minéral ou organique identifié par l'expert	168,41
9° pour le dosage de l'oxyde de carbone dans le sang	336,94
10° pour le dosage d'alcool : a) dans un échantillon de sang y compris l'étude du dossier et la détermination de l'alcoolémie au moment des faits	106,08
b) s'il s'agit de sang post mortem	237,73
Section III. - HONORAIRES POUR LA RECHERCHE DE STUPEFIANTS, D'HORMONES ET AUTRES SUBSTANCES	
A. Il est alloué pour la recherche dans l'urine de substances visées par la législation sur les stupéfiants, tels que le cannabis, les opiacés et les dérivés morphinomimétiques, la cocaïne, les amines psychostimulantes et/ou anorexigènes, y compris leurs dérivés:	
1° par tests d'orientation immunochimiques pour un ensemble de 1 à 7 drogues	83,97
2° pour la confirmation, si nécessaire, au moyen d'une détection spectrométrique pour l'ensemble de 1 à 4 drogues	268,63
B. Il est alloué pour la recherche de substances ayant une action hormonale ou anti-hormonale, ou bêta-adrénergique ou à action stimulatrice de production, dans les matières organiques :	
1° au moyen d'un test immunochimique par échantillon, pour les 10 premiers	83,97

à partir du 11 ^e échantillon, par groupe de substances	33,61
2° au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique afin de confirmer une réaction immunochimique préliminaire positif : par échantillon et par groupe de substances	201,49
3° au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique : par échantillon et par groupe de substances. Dans ce dernier cas, ces groupes doivent être indiqués explicitement dans le réquisitoire	268,63
Seuls les honoraires prévus aux 1° et 2° du présent article sont cumulables	
C. Pour l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues, il est alloué :	
1° pour l'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire : pour la première pièce	43,92
pour chacune des pièces suivantes	10,87
2° pour la préparation des échantillons en vue du traitement ultérieur : par échantillon et éventuellement par groupe de substances	15,10
3° pour la recherche des toxines : par échantillon et par groupe de substances	201,49
4° pour le dosage des toxiques identifiés, à la condition que celui-ci ait été ordonné expressément par le magistrat requérant : par échantillon et par groupe de substances	201,49
La dégressivité prévue au chapitre II section I n'est pas applicable au point B, 2° et 3° ni au point C, 2° et 4°.	
CHAPITRE III. - Expertises balistiques	
Section Ire. - TRAVAUX GENERAUX	
Il est alloué :	
I. pour l'examen complet d'une arme comprenant le démontage, le nettoyage, le remontage, la mensuration, le prélèvement des résidus de poudre et la vérification du fonctionnement	63,04
II. pour l'examen de l'ensemble des munitions d'un même calibre y compris les mensurations et l'identification de la marque	22,40
III. pour l'examen de projectiles tirés, y compris les mensurations et les identifications de toute nature, notamment celle de la munition : - pour le ou les projectiles provenant d'une première cartouche	54,02
- pour le ou les projectiles provenant de chaque cartouche suivante	23,36
IV. pour l'examen de douilles tirées, y compris les mensurations et les identifications de toute nature, notamment celle de la munition : - pour la première douille	10,22
- pour chacune des douilles suivantes	4,34
V. pour l'examen de vêtements, y compris l'examen macroscopique et microscopique, le relevé des traces de projectiles, de brûlures, de fumée et les incrustations de poudre : - pour le premier vêtement	29,27
- pour chacun des vêtements suivants et ce par personne	10,22
VI. pour la détermination par des expériences de tir, de la puissance, de la justesse et de la précision d'une arme utilisée, y compris la fourniture des munitions et des cibles de toute nature, par arme : - pour la puissance	38,96
- pour la justesse et la précision	19,54
VII. pour l'étude et le relevé des trajectoires dans l'espace, y compris les mensurations, quel que soit le nombre d'armes utilisées: - pour la première trajectoire	31,50
- pour chacune des trajectoires supplémentaires	15,63
VIII. pour la détermination par des expériences de tir d'une distance de tir y compris la fourniture des munitions et cible de toute nature et l'analyse des résultats : a) s'il s'agit de munitions à projectile unique : - pour la première distance	51,25
- pour chaque distance supplémentaire	14,63
b) s'il s'agit de munitions à projectiles multiples : - pour la première distance	73,22
- pour chaque distance supplémentaire	21,95
Section II. - TRAVAUX SPECIAUX EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES ARMES UTILISEES	
Il est alloué :	
I. pour les recherches d'identification du type et de la marque d'une arme utilisée, si celle-ci n'est pas produite : par l'examen des caractéristiques mécaniques relevées sur les douilles et/ou projectiles, par arme à identifier, tous les travaux et frais compris	137,89